

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Entre Saône et Grosne



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 39

Présents : 32

Procurations : 4

Absents : 3

Nombre de suffrages

exprimés : 36

Pour : 33

Contre : 1

Abstention : 2

Date de la séance : L'an DEUX MILLE VINGT SIX

Le ONZE du mois de MARS

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Sennecey-le-Grand, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Étaient présents : Mmes et M Jean-Claude BECOUSSE (Président), Florence MARCEAU, Jean-François BORDET, Michelle PEPE, Christian PROTET, Marc MONNOT, Michel FOUBERT, Didier CADENEL, Denis GILLOZ (Vice-Présidents), Laurent GINETTI, Jean-Paul BONTEMPS, Jérôme CLEMENT, Philippe CHARLES DE LA BROUSSE, Jean-Michel COGNARD, Albert AMBOISE, Nicolas FOURNIER, Pascal LABARBE, Virginie PROST, Jacques CAMAND, Françoise BERNARD, Christian DUGUE, Véronique DAUBY, Martine PERRAT, Jean-François PELLETIER, Carole PLISSONNIER, Alain DIETRE, Eric MATHIEU, Didier RAVET, Noëlle VILLEROT, Jean-Pierre POISOT, Isabelle MENELOT, Jean-Marc GAUDILLERE, (conseillers).

Date de convocation

04-03-2026

Étaient excusés : Leslie HOELLARD (pouvoir à JF BORDET), Philippe DURIAUX (pouvoir à Marc MONNOT), Christian CRETIN (pouvoir Didier CADENEL), Marie-Laure BROCHOT, Patricia BROUZET, Pierre GAUDILLIERE (pouvoir à Jean-Pierre POISOT), Stéphanie BELLOT.

Date d'affichage

18 MARS 2026

Absents :

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

12 MARS 2026

Secrétaires de séance : Madame Martine PERRAT et Monsieur Albert AMBOISE

Délibération n° 12 – 2026

Objet : PLUI - Approbation de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal

Et publication le :

12 MARS 2026

VU Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 à R.153-22 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU les arrêtés du Président en date du 7 mars 2025 et du 24 juillet 2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 octobre 2025 prenant acte de l'avis conforme de la MRAE et décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification du PLUi au motif que le projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées et les communes conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date 23 décembre 2025 ;

VU l'arrêté du Président en date du 19 décembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°1 du PLUi ;

VU le déroulement de l'enquête publique du 26 janvier au 9 février 2026 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 23 février 2026 ;

VU le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi, modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport annexé à la convocation et présenté en séance ;

Le Président.

Jean-Claude BECOUSSE



CONSIDÉRANT que la modification de droit commun n°1 du PLUi poursuit les objectifs suivants :

1. Extension de la zone UM et élargissement des sous-destinations de la zone UM
2. Création d'une zone Nt à Boyer et conditionnement de l'accueil photovoltaïque en zone Nt
3. Repérage d'un bâtiment agricole concerné par un changement de destination (Maison des Bois – Sennecey-le-Grand)
4. Repérage d'un bâtiment agricole concerné par un changement de destination (La cour humaine – Sennecey-le-Grand)
5. Repérage d'un bâtiment agricole concerné par un changement de destination (Maison Dieu – Sennecey-le-Grand)
6. Ajustement du zonage du STECAL « Champlieu » à Etrigny (NL2)
7. Réduction de la ceinture agro paysagère de Laives (parcelle ZO 46)
8. Réduction de la ceinture agro paysagère de Laives (parcelle A228)
9. Réduction de la ceinture agro paysagère de Saint-Ambreuil (parcelle 1422)
10. Modification de l'OAP SEG_03_Route de Gigny (Sennecey-le-Grand)
11. Modification de l'OAP SEG_07_La croisette (Sennecey-le-Grand)
12. Règlement écrit : Correction d'une erreur de forme de la zone A
13. Règlement écrit : Intégration du risque sonore lié au passage de la voie ferrée
14. Règlement écrit : Précision des destinations liées à la servitude de diversité commerciale
15. Règlement écrit : Ajustement de la règle d'implantation des constructions en zone UC
16. Règlement écrit : Reprise de la règle d'infiltration des eaux pluviales
17. Règlement écrit : Ajustement de la surface liée à l'accueil d'équipements énergétiques sur toiture en zone UE
18. Règlement écrit : Ajustement du règlement de la zone 1AUA

CONSIDÉRANT que certaines observations du public, des personnes publiques associées et des communes n'ont pas été retenues, pour les motifs suivants :

- Certaines demandes ne relèvent pas du champ de la procédure de modification du PLUi engagée et impliqueraient une évolution du document excédant l'objet de la présente procédure ;
- Certaines observations portent sur des éléments déjà pris en compte dans le PLUi en vigueur.

CONSIDÉRANT que les avis des personnes publiques associées, les observations du public, et les conclusions du commissaire enquêteur justifient de procéder à quelques rectifications du dossier de modification de droit commun sur les éléments suivants :

- Ajout de règles conditionnant les modalités d'accueil des implantations commerciales en zone UM dans un souci d'équilibre commercial des centralités identifiées au PADD (dont ajout d'une surface de vente plancher), et justifications associées.
- Ajustement et conditionnement de la règle relative à l'infiltration des eaux pluviales,
- Clarification de la règle relative à la construction de logements nécessaires à l'activité agricole en zone A,
- Réintégration du paragraphe lié à la sollicitation de la CDPENAF pour les demandes de changement de destination en zone A au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme tel qu'il figurait dans la version initiale du PLUi,
- Justifications complémentaires sur les motifs de classement de la zone photovoltaïque Nt de Boyer, les usages autorisés en zone Nt, ainsi que les conditions d'implantation des installations photovoltaïques,
- Ajustement de la désignation et de la description du STECAL d'Etrigny "Champlieu - La Guiche" pour les adapter aux évolutions récentes du projet,
- Correction d'une erreur matérielle dans le tableau des destinations / sous-destinations de la zone NL2.

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme intercommunal modifié tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

ENTENDU l'exposé du Président et après en avoir délibéré ; le conseil communautaire avec 33 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,

DÉCIDE d'approuver la modification de droit commun n°1 du PLUi telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération :

DIT que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes pendant une durée d'un mois ;
- D'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

DIT que, conformément aux articles L.153-23 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- Après sa transmission au représentant de l'État dans le département ;
- Et après l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 précité.

DIT que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal modifié est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Entre Saône et Grosne, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Communauté de communes.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Claude BECOUSSE



JEAN-
CLAUDE
BECOUSSE

Signature
numérique de
JEAN-CLAUDE
BECOUSSE

Date : 2026.03.18
11:52:41 +01'00'

Modification de droit commun n°1 du PLUi
Tableau des modifications apportées au projet pour tenir compte des avis des PPA, du public et du commissaire enquêteur

	Pièce du dossier	N° de page	Origine de la modification	Modification
4.1.	Règlement écrit	61	Chambre d'agriculture Commissaire enquêteur	Ajustement et conditionnement de la règle relative à l'infiltration des eaux pluviales : la réalisation d'une étude de sol et d'une note hydraulique n'est obligatoire qu'en cas d'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et pour les constructions d'une surface d'emprise au sol supérieure à 50 m².
4.1	Règlement écrit	119-121	Commissaire enquêteur Public Institution	Mise en cohérence de la description de la vocation de la zone UM. Ajout de règles conditionnant les modalités d'accueil des implantations commerciales dans un souci d'équilibre commercial des centralités identifiées au PADD (dont ajout d'une surface de vente plancher).
4.1.	Règlement écrit	159	Commissaire enquêteur	Clarification de la règle relative à la construction de logements nécessaires à l'activité agricole en zone A
4.1.	Règlement écrit	159	DDT	Réintégration du paragraphe lié à la sollicitation de la CDPENAF pour les demandes de changement de destination en zone A au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme tel qu'il figurait dans la version initiale du PLUi .
1.2.1	Rapport de présentation - Justification des choix - rapport	16-23-48-49	Commissaire enquêteur Public Institution	En lien avec l'objectif de maintien d'un équilibre entre offre périphérique et offre de centre-ville affiché dans le PADD, justification des règles conditionnant les implantations commerciales en zone UM.
1.2.1	Rapport de présentation - Justification des choix - rapport	26-53-54	Commissaire enquêteur DDT Syndicat mixte du Chalonnois Chambre d'agriculture	Ajout de justifications complémentaires sur les motifs de classement de la zone Nt de Boyer, les usages autorisés en zone Nt, ainsi que les conditions d'implantation des installations photovoltaïques.
1.2.1	Rapport de présentation - Justification des choix - rapport	82-91-92-98	Public Commissaire enquêteur	Suppression du terme "écolieu" pour désigner le STECAL d'Etrigny, ajout du toponyme "Champlieu - La Guiche" pour désigner le STECAL, et ajout de la mention "restaurant" dans la description du projet.
4.1.	Règlement écrit	168	Commissaire enquêteur	Correction d'une erreur matérielle dans le tableau des destinations / sous-destinations de la zone NL2 : remplacement de la mention (6) au droit de la ligne "bureau" par la mention (7) afin de bien renvoyer au paragraphe descriptif correspondant.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT
Arrête n°08-2024**

Le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,

ARRONDISSEMENT

CHALON-SUR-SAÔNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18 ;

CANTON

SENNECEY LE GRAND

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu la délibération n°88-2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 09 novembre 2023 portant notamment approbation du PLUi du territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

OBJET :

**MISE A JOUR N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) DE
LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ENTRE SAONE ET
GROSNE**

Vu la délibération n°57-2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 11 juillet 2024 portant modification du règlement de service de l'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°14-2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 26 mars 2024 portant modification du règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Vu la délibération n°10-2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 26 mars 2024 portant institution du régime de déclaration préalable pour l'édification de clôture ;

Vu la délibération n°11-2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 26 mars 2024 portant institution du régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade non soumis à permis de construire effectués sur tout ou partie d'une construction existante ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté n°24-39BAG du 18 mars 2024 portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de LAIVES (Saône-et-Loire) autour de l'ancienne église Saint-Martin, de la chapelle de Lenoux, du manoir de Sermaisey, de la porte avec niche sculptée et statue de Saint-Antoine au hameau de Lenoux et de l'église Saint-Martin, protégés au titre des monuments historiques ;

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

à la Sous-Préfecture le 18 DEC. 2025

et publié, affiché ou notifié le 18 DEC. 2025



Le Président

Sebeovss

Vu l'arrêté du Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté n°24-40BAG du 18 mars 2024 portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de SENNECEY-LE-GRAND (Saône-et-Loire) autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien château, de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du Lavoir, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu la délibération n°2022-22 du 12 octobre 2022 du conseil municipal de la Commune de Beaumont-sur-Grosne ayant pour objet taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°2022-23 du 14 décembre 2022 du conseil municipal de la Commune de Bissy-sous-Uxelles portant institution de la taxe d'aménagement (fixation du taux et de l'exonération) ;

Vu la délibération n°39.2017 du 15 septembre 2017 du conseil municipal de la Commune de Boyer ayant pour objet taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°8 du 22 juin 2023 du conseil municipal de la Commune de Bresse-sur-Grosne ayant pour objet taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°2022-37 du 30 novembre 2022 du conseil municipal de la Commune de Champagny-sous-Uxelles portant institution d'une taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°19-2015 du 30 mars 2015 du conseil municipal de la Commune de Chapaize ayant pour objet taxe d'aménagement communale ;

Vu la délibération n°03-2017 du 10 janvier 2017 du conseil municipal de la Commune de Cormatin ayant pour objet taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°39 du 25 octobre 2016 du conseil municipal de la Commune d'Etrigny ayant pour objet taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°33-2011 du 24 novembre 2011 du conseil municipal de la Commune de Gigny-sur-Saône portant instauration de la taxe d'aménagement, ainsi que la délibération n°28 du 20 juillet 2020 du conseil municipal de la Commune de Gigny-sur-Saône ayant pour objet taux de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du 28 novembre 2011 du conseil municipal de la Commune de Jugy ayant pour objet taux taxe aménagement communale ;

Vu la délibération n°13-2022 du 19 mai 2022 du conseil municipal de la Commune de La Chapelle-de-Bragny ayant pour objet taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de La Chapelle-de-Bragny ;

Vu la délibération n°127/2020 du 25 novembre 2020 du conseil municipal de la Commune de Laives portant révision du taux de taxe d'aménagement et modification des exonérations ;

Vu la délibération n°46-2016 du 07 novembre 2016 du conseil municipal de la Commune de Mancey ayant pour objet taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°18-2023 du 23 juin 2023 du conseil municipal de la Commune de Montceaux-Ragny ayant pour objet taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°D2022-33 du 17 octobre 2022 du conseil municipal de la Commune de Nanton portant révision du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°2022-16 du 24 mai 2022 du conseil municipal de la Commune de Saint-Ambreuil ayant pour objet taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Saint-Ambreuil ;

Vu la délibération n°22-2023 du 19 juin 2023 du conseil municipal de la Commune de Saint-Cyr ayant pour objet taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°DL-2015-099 du 24 septembre 2015 du conseil municipal de la Commune de Sennecey-le-Grand ayant pour objet taxe d'aménagement maintien des modalités mises en œuvre ;

Considérant que la mise à jour du PLUi s'effectue à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ses annexes, en reportant notamment les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), par un arrêté du Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'institution d'une SUP, seules les servitudes annexées au PLUi ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol ;

Considérant la nécessité d'ajouter en annexe du PLUi, le règlement de service de l'assainissement collectif modifié par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne le 11 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajouter en annexe du PLUi, le règlement de service SPANC modifié par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne le 26 mars 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajouter en annexe du PLUi, la délibération n°10-2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 26 mars 2024 portant institution du régime de déclaration préalable pour l'édification de clôture ;

Considérant la nécessité d'ajouter en annexe du PLUi, la délibération n°11-2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 26 mars 2024 portant institution du régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade non soumis à permis de construire effectués sur tout ou partie d'une construction existante ;

Considérant la nécessité d'ajouter en annexe du PLUi, le périmètre délimité des abords sur la commune de LAIVES (Saône-et-Loire) autour de l'ancienne église Saint-Martin, de la chapelle de Lenoux, du manoir de Sermaisey, de la porte avec niche sculptée et statue de Saint-Antoine au hameau de Lenoux et de l'église Saint-Martin, protégés au titre des monuments historiques créé par arrêté du Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté n°24-39BAG du 18 mars 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajouter en annexe du PLUi, le périmètre délimité des abords sur la commune de SENNECEY-LE-GRAND (Saône-et-Loire) autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien château, de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du Lavoir, protégés au titre des monuments historiques créé par arrêté du Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté n°24-40BAG du 18 mars 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajouter en annexe du PLUi, les délibérations des Communes membres de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne relatives au taux de la taxe d'aménagement.

ARRETE

Article 1 : Le PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet la mise à jour n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a pour objet de reporter dans le 5. *ANNEXES ET SERVITUDES* du PLUi :

- Le règlement de service de l'assainissement collectif modifié par délibération n°57-2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne le 11 juillet 2024 ;

- Le règlement de service SPANC modifié par délibération n°14-2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne le 26 mars 2024 ;
- La délibération n°10-2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 26 mars 2024 portant institution du régime de déclaration préalable pour l'édification de clôture ;
- La délibération n°11-2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 26 mars 2024 portant institution du régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade non soumis à permis de construire effectués sur tout ou partie d'une construction existante ;
- Le périmètre délimité des abords sur la commune de LAIVES (Saône-et-Loire) autour de l'ancienne église Saint-Martin, de la chapelle de Lenoux, du manoir de Sermaisey, de la porte avec niche sculptée et statue de Saint-Antoine au hameau de Lenoux et de l'église Saint-Martin, protégés au titre des monuments historiques, créé par arrêté du Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté n°24-39BAG du 18 mars 2024 ;
- Le périmètre délimité des abords sur la commune de SENNECEY-LE-GRAND (Saône-et-Loire) autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien château, de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du Lavoir, protégés au titre des monuments historiques, créé par arrêté du Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté n°24-40BAG du 18 mars 2024 ;
- les délibérations des Communes membres de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne relatives au taux de la taxe d'aménagement.

Pour ce faire les pièces suivantes sont actualisées ou créées :

- 0. Historique et liste des pièces (actualisation)
- 5.0.PG_Annexes et servitudes-Liste (actualisation)
- 5.1. Servitudes d'utilité publique (SUP)
 - 5.1.0. PG-SUP (actualisation)
 - 5.1.1. SUP-Annexe 1 – Fiche (actualisation)
 - 5.1.2. SUP- Annexe 2 – Plans (actualisation)
 - 5.1.3. SUP-AC1-AC2-AS1 (actualisation)
 - 5.1.7. PG-Plan des SUP par commune (actualisation)
 - 5.1.7. SUP_LAIVES_20241218 (actualisation)
 - 5.1.7. SUP_SENNECEY-LE-GRAND_20241218 (actualisation)
 - 5.1.11. SUP-PM3-PPRT-Sennecey-le-grand (actualisation)
- 5.2. Arrêtés préfectoraux
 - 5.2.O PG-Arrêtés-préfectoraux (actualisation)
 - 5.2.1. Arrêté-préfectoral-Classement-sonore-cartographie-annexes (actualisation)
 - 5.2.2. Arrêté-préfectoral_PDA_LAIVES (création)
 - 5.2.3. Arrêté-préfectoral_PDA_SENNECEY-LE-GRAND (création)
- 5.3. Actes administratifs
 - 5.3.0. PG Actes administratifs (actualisation)
 - 5.3.9. Délibération-Régime-déclaration-préalable travaux-ravalement-façade (création)
 - 5.3.10. Délibération-Régime-déclaration-préalable-édification-clôture(création)
 - 5.3.11. Délibérations-Communes-CCESG-Taxe d'Aménagement (création)
 - 5.3.12. Arrêté mise à jour n°1 PLUi (création)
- 5.4. Annexes sanitaires
 - 5.4.0.PG_Annexes sanitaires(actualisation)
 - 5.4.3. Règlement de service assainissement collectif (création)
 - 5.4.4. Règlement de service SPANC 2024 (création)
 - 5.4.5. Plans zonage assainissement (actualisation)

5.6. Informations complémentaires

5.6.0.PG_ Informations complémentaires (actualisation)

5.6.1. PAC-Etat avec ses annexes 1 et 2 (actualisation)

Article 2 : Le dossier du PLUi dont les annexes sont mises à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en version papier et numérique et en mairie des communes membres en version numérique aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et en mairie des communes membres.

A Sennecey-le-Grand, le 18 décembre 2024

M. Jean-Claude BECOUSSE

Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne



**BECOUS
SE JEAN-
CLAUDE**

Signature
numérique de
BECOUSSE JEAN-
CLAUDE
Date : 2025.12.18
13:58:00 +01'00'

REÇU LE

06 DEC. 2023

SOUS PRÉFECTURE
CHALON-SUR-SAÔNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 39

Présents : 29

Procurations : 8

Absents : 2

Nombre de suffrages

exprimés : 37

Pour : 35

Contre : 2

Abstention :

Date de la séance : L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le NEUF du mois de NOVEMBRE

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Sennecey-le-Grand, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Étaient présents : Mmes et Ms Jean-Claude BECOUSSE (Président), Florence MARCEAU, Marie-Laure BROCHOT, Christian PROTET, Jean-François BORDET, Michelle PEPE, Didier CADENEL, Michel FOUBERT, (Vice-Présidents), Laurent GINETTI, Jean-Paul BONTEMPS, Jérôme CLEMENT, Philippe CHARLES DE LA BROUSSE, Jean-Michel COGNARD, Albert AMBOISE, Nicolas FOURNIER, Pascal LABARBE, Philippe DURIAUX, Christian CRETIN, Françoise BERNARD, Christian DUGUE, Jean-François PELLETIER, Pierre GAUDILLIERE, Carole PLISSONNIER, Alain DIETRE, Stéphanie BELLOT, Noëlle VILLEROT, Jean-Pierre POISOT, Isabelle MENELOT, Jean-Marc GAUDILLER (délégués).

Date de convocation

2 Novembre 2023

Étaient excusés : Marc MONNOT (pouvoir à Michel FOUBERT) Leslie HOELLARD (pouvoir à JF Bordet), Virginie PROST (pouvoir à JC BECOUSSE), Jacques CAMAND (pouvoir à JF PELLETIER), Véronique DAUBY (pouvoir à Christian CRETIN), Denis GILLOZ (pouvoir à Didier CADENEL), Martine PERRAT (pouvoir à Christian PROTET), Patricia BROUZET, Didier RAVET (pouvoir à Pierre GAUDILLIERE), Eric MATHIEU.

Date d'affichage

(siège social)

06 DEC. 2023

Après avoir été exécutoire après
dépot en Préfecture le :

06 DEC. 2023

Absents excusés :

Secrétaires de séance : Carole PLISSONNIER et Albert AMBOISE

Délibération n° 88-2023

OBJET : *Approbation du PLUi et de l'abrogation des cartes communales du territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.*

Le Président informe le Conseil que

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21, L.163-6 et L.163-7, R.153-20 et suivants, R.163-9 et R.163-10 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 par délibération du Syndicat Mixte du Chalonnais et devenu exécutoire le 11 septembre 2019 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés sur les communes de Chapaize, Cormatin, Jugy, Lalheue, Malay, Sennecey-le-Grand ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Laives du 21 avril 2005 et l'arrêté préfectorale du 2 juin 2005 approuvant la carte communale de Laives ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Vers du 30 septembre 2006 et l'arrêté préfectorale du 30 novembre 2006 approuvant la carte communale de Vers

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Boyer du 16 février 2007 et l'arrêté préfectorale du 26 mars 2007 approuvant la carte communale de Boyer ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Nanton du 26 octobre 2007 et l'arrêté préfectorale du 30 novembre 2007 approuvant la carte communale de Nanton ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de La Chapelle-de-Bragny du 4 avril 2008 et l'arrêté préfectorale du 22 mai 2008 approuvant la carte communale de La Chapelle-de-Bragny ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Etrigny du 22 avril 2008 et l'arrêté préfectorale du 26 mai 2008 approuvant la carte communale d'Etrigny ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Gigny-sur-Saône du 7 mai 2008 et l'arrêté préfectorale du 12 juin 2008 approuvant la carte communale de Gigny-sur-Saône ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Cyr du 23 juillet 2009 et l'arrêté préfectorale du 25 septembre 2009 approuvant la carte communale de Saint-Cyr ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Mancey du 6 juillet 2010 et l'arrêté préfectorale du 4 août 2010 approuvant la carte communale de Mancey ;

SOUS PRÉFECTURE
CHALON-SUR-SAÔNE

12 MARS 2024

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Montceaux-Ragny du 17 mars 2014 et l'arrêté préfectorale du 25 avril 2014 approuvant la carte communale de Montceaux-Ragny ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Curtil-sous-Burnand du 19 mars 2015 et l'arrêté préfectorale du 12 mai 2015 approuvant la carte communale de Curtil-sous-Burnand ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis, définissant les modalités de concertation, fixant les modalités de collaboration ;

Vu le débat au sein du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2022 tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLUi et prescrivant l'abrogation des cartes communales sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 15 février 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 février 2023 ;

Vu les avis réputés favorables des communes membres de l'EPCI, et en particulier celui des communes couvertes par une carte communale, en raison de l'absence de réponse des communes membres de l'EPCI à l'issue du délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne n° 2-2023 en date du 27 mars 2023 prescrivant l'enquête publique unique portant sur projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, l'abrogation des cartes communales de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et Curtil-sous-Burnand, les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de Laives et de Sennecey-Le-Grand et le projet de révision du zonage d'assainissement de la communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et l'avis d'enquête publié ;

Vu les pièces du dossier de PLUi soumises à l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier d'abrogation des cartes communales soumises à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 19 octobre 2023 portant sur la présentation des avis joints au dossier de PLUi, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ainsi que les modifications réalisées sur le dossier de PLUi pour son approbation ;

Entendu l'exposé du président présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLUi ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, suite à la conférence intercommunale, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous et détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération :

1. Levées des réserves

Les modifications ci-dessous ont été réalisées afin de lever les réserves émises par les Personnes Publiques Associées et la commission d'Enquête Publique :

- La suppression du STECAL lié au projet WALDEN sur la commune de Mancey ;
- Le reclassement de la parcelle de 3 174 m² sur la commune de Savigny-sur-Grosne de UC en zone Agricole ;
- Corrections apportées sur l'identification des bâtiments pouvant changer de destination en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme (suppression de l'identification des bâtiments situés en zone urbaine) ;
- Réalisation du dossier des annexes liées aux servitudes d'utilité publiques au regard des éléments fournis par la DDT ;
- Intégration en annexe du PLUi du zonage d'assainissement intercommunal, mis à l'enquête publique en même temps que le PLUi ;
- Corrections apportées dans le règlement concernant les dispositions applicables à la zone N en lien avec la zone NL et les sous-destinations autorisées associées (levée des incohérences) ;
- Compléments apportés dans les dispositions générales du règlement en lien avec l'archéologie préventive ;
- Corrections du règlement apportées pour prendre en compte les spécificités du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) ;
- Compléments apportés dans le rapport de justification des choix quant aux critères de délimitation des trames de ceinture agro paysagère et de jardins et de boisement et bosquet ;
- L'intégration en annexe du règlement écrit de la liste des emplacements réservés en intégrant les indications prévues à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

2. Prise en compte des recommandations et remarques de forme

Les remarques et recommandations ont été prises en compte dans le document et ont fait l'objet d'une modification du dossier de PLUi dans une majorité des cas. Le détail des modifications réalisées est disponible en annexe.

3. Synthèse des modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation (CF. annexe pour plus de détails).

RAPPORT DE PRESENTATION

- Corrections, erreurs matérielles et mises à jour de certains éléments effectués dans le diagnostic ;
- Précisions apportées à l'état initial de l'environnement et à l'évaluation environnementale ;
- Justifications des choix du projet réajustées et complétées (compléments apportés sur la méthode de calibrage des objectifs fonciers, réajustement des potentiels fonciers, réajustements des justifications des STECAL selon les modifications de zonages effectuées, compléments apportés sur les emplacements réservés, compléments apportés sur les données de la consommation foncière passée, compléments apportés sur les critères de délimitation des trames agro paysagères et de jardins, corrections de formes)

PADD

- Précisions apportées sur la répartition du foncier à vocation économique notamment le foncier à destination de Sennecey-le-Grand en lien avec le projet d'école vétérinaire zoné en 2AUY. Ces précisions n'entraînent aucune modification des orientations du PADD.

REGLEMENT

- Ajustement des plans de zonage au regard des réserves et remarques des Personnes Publiques Associées et des observations issues de l'enquête publique. Les ajustements et modifications de zonages sont détaillées dans le tableau en annexe de la présente délibération.
- Les reprises du zonage depuis l'arrêt ont fait légèrement évoluer le potentiel foncier, sans pour autant venir modifier l'orientation de réduction de la consommation foncière. L'objectif de réduction de la consommation d'espaces est de -68% par rapport à la consommation des dix dernières années au regard des données de l'ONAS et de -47% par rapport à la consommation des dix dernières années au regard des données de l'analyse par photo-comparaison.
- Bilan du potentiel foncier fléché dans le zonage du PLUi :

Potentiel foncier fléché dans le zonage du PLUi (2020-2032)	Potentiel foncier fléché dans le zonage du PLUi (2020-2032) modifié pour approbation
Habitat	46,2 ha : soit +0,2 ha par rapport au zonage arrêté qui s'explique par des ajustements à la marge de délimitation de zone U (franges) au regard de demande de pétitionnaires ou d'erreurs matérielles
Economie	12,9 ha : soit +7 ha par rapport au zonage arrêté qui s'explique par l'inscription de l'emplacement réservé n°22 de Sennecey-le-Grand en zone 2AUY (concernant un projet d'école équine)
Equipement	4,5 ha : soit +0,2 ha par rapport au zonage arrêté qui s'explique par l'agrandissement de la zone d'équipement pour l'EPHAD de Saint-Ambreuil et par la prise en compte d'un projet d'extension du syndicat au service des eaux de Sennecey-le-Grand.
Total	63,6 ha

- Ajustements dans le règlement écrit pour répondre à des remarques de formes, des corrections, des erreurs matérielles et des compléments à apporter.

OAP

- Le dossier des OAP a été complété par un tableau de phasage des OAP à l'échelle intercommunale et selon la durée de vie du PLUi ;
- Certaines OAP ont été complétées par des recommandations limitant les nuisances sonores ;
- Ajustement de périmètre de certaines OAP pour mise en cohérence avec le zonage (erreur matérielle).

ANNEXES

- Création d'une annexe spécifique du PLUi liée aux servitudes d'utilité publiques et mises à jour des annexes au regard des éléments fournis par la DDT ;
- Intégration dans les annexes du zonage d'assainissement intercommunal

4. Conclusions

Les modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation tiennent compte des conclusions de la commission d'enquête, des avis des personnes publiques associées et de l'avis de l'autorité environnementale.

Toutes les demandes de modification du zonage et de dispositions applicables dans le cadre de l'enquête publique ont été étudiées, leur prise en compte dans le projet de PLUi est précisée dans le rapport de la commission d'enquête publique intégrant les éléments de réponse du maître d'ouvrage.

Les modifications ne modifient pas l'économie générale du projet arrêté soumis à l'enquête publique.

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix POUR, 2 CONTRE et 0 ABSTENTION :

1. Décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLUi arrêté ;
2. Décide d'approuver le projet de PLUi, tel qu'il est annexé à la présente ;
3. Décide d'approuver le dossier d'abrogation des cartes communales de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et Curtil-sous-Burnand ;
4. Indique que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité
5. Indique que la présente délibération accompagnée du dossier d'abrogation des cartes communales de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et Curtil-sous-Burnand sera transmise par le président du conseil communautaire à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, qui dispose d'un délai de 2 mois pour approuver ces abrogations ; à défaut d'approbation explicite dans ce délai, l'abrogation est réputée approuvée ;
6. Indique que l'abrogation des cartes communales prendra effet le jour où la délibération adoptant le PLUi devient exécutoire, à savoir :
- dans les intercommunalités couvertes par un SCOT approuvé :
A compter de la transmission du PLUi (délibération d'approbation, dossier complet) en préfecture ou sous-préfecture et de sa publication sur le Géoportail National de l'Urbanisme – GPU (ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 07/10/2021 portant modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements).
7. Autorise M. Le président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
8. Indique que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en version papier et numérique et en mairie des communes membres en version numérique aux jours et heures d'ouverture habituels.
9. Indique que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et en mairie des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Claude BECOUSSE



Personne Publique Associée / Commission d'Enquête Publique	Partie du PLUI concernée	Détails de la partie du PLUI concernée	Type d'observations	Remarque formulée (synthèse)	Commune(s) concernée(s)	Prise en compte	Réponses des élus apportées et modifications réalisées dans le PLUI
COPENAF	Zonage	STECAL	Réserve	Avis défavorable portant sur le STECAL lié au projet WALDEN sur la commune de Manzey. Les services de l'état mentionnent également dans leur avis la suppression de ce STECAL au PLUI.	Manzey	OUI	Le STECAL a été supprimé (du plan de zonage et du rapport de justification) conformément à l'avis de la COPENAF.
COPENAF	Zonage	Zonage N	Réserve	Avis favorable, attention à la délimitation de la zone N associée au règlement restrictif de la zone N qui risque de ne pas permettre de répondre aux besoins des exploitations forestières futures.	-	NON	Le règlement d'empêche pas l'exploitation forestière. En effet, d'après le règlement, en secteur N1, sont autorisées les constructions, installations, travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation forestière, à condition de respecter la moitié d'usage et l'état des chemins ruraux ainsi que les dispositions de protection des captages d'eau, de gestion du ruissellement des eaux pluviales et de gestion du risque d'érosion.
COPENAF	Zonage	Zone urbaine	Réserve	Avis défavorable sur la parcelle de 3 174 m² en zone UC, en raison de sa localisation sur un développement urbain risque de pénaliser l'exploitation de la vigne limitrophe.	Swigny-sur-Garonne	OUI	La parcelle a été déclassée de la zone UC conformément à l'avis de la COPENAF, pour être reclassée en zone agricole.
DDT				Avis favorable sur la parcelle de 3 174 m² en zone UC, en raison de sa localisation sur un développement urbain risque de pénaliser l'exploitation de la vigne limitrophe.			
DDT	Etat initial de l'environnement	Zones humides	Remarque	La vérification de l'absence de zones humides n'a pas été réalisée sur les secteurs immédiatement constructibles ou dévolus à être urbanisés à terme. La remarque est complétée en page 3/10 précisant que le SRCE (intégré au SMOADRET) a identifié à son échelle 2 "milieux humides" et "pelouses sèches" comme prioritaires au niveau régional. Il était attendu que le PLUI les décline, c'est-à-dire les précise, les adapte aux spécificités du territoire à partir d'inventaires complémentaires sur les secteurs qui le nécessitent. Les données du diagnostic complémentaire de zones humides réalisées par l'Etat ne sont pas suffisantes pour l'élaboration d'un diagnostic complémentaire de zones humides réalisé notamment sur les nouveaux secteurs soustraits à l'urbanisation. L'état demande un complément de diagnostic sur les zones à urbaniser.	-	NON	Les élus ne souhaitent pas réaliser d'études supplémentaires, notamment des sondages pédologiques pour l'inventaire des zones humides à ce stade de l'élaboration du PLUI. Les zones humides ont été inventoriées selon les données existantes et une vérification sur le terrain a été faite pour les zones à ouvrir à l'urbanisation (vérification de la végétation présente). Le règlement a été complété afin que les aménageurs et les constructeurs vérifient la présence ou non de zones humides en amont des projets.
DDT	Règlement	Zones humides	Remarque	Le règlement décrit l'intégrité d'utilisation et occupation du sol pour protéger les zones humides cartographiées sur les plans de zonage (0.31 du règlement). Il indique également que "les plans de zonage doivent être actualisés par l'Etat afin de garantir la cohérence des plans de zonage avec la vocation à être défruite. Les cas échéant, elles seront complétées à 200%". En l'absence de critères de surface et de type de projet associé cette formulation va au-delà de la réglementation au titre de la loi sur l'eau et du SDAGE.	-	OUI	L'écriture du règlement a été reprise de la manière suivante : <i>Conformément à la disposition 6B-03 du SDAGE RMC 2022-2027, les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 et L214-6 du code de l'environnement et les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L512-1 du même code doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, reprises ou non sur le plan de zonage. Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disposition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue.</i>
DDT	PLUI	Assainissement	Remarque	Sur certains secteurs, l'ouverture à l'urbanisation doit être corrélée à l'amélioration des capacités et performances de traitement des différents systèmes d'assainissement, pour ne pas aggraver l'impact sur l'eau. L'observation est complétée page 3/10 en soulignant que l'EE est tenu mis à jour pour ce qui concerne la capacité résiduelle des stations d'épuration. A défaut d'une analyse actualisée de la situation de l'assainissement et de la nécessaire cohérence entre perspectives de développement et programmation des travaux d'assainissement, une mise en cohérence des secteurs ouverts à l'urbanisation avec la programmation des travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement doit être achevée.	-	OUI	Les données relatives aux capacités résiduelles des stations d'épuration datent de la réalisation de l'état initial de l'environnement. Les données disponibles dans le SDA sont intégrées dans l'analyse de l'adéquation entre les besoins et les capacités et ont été revues en intégrant les travaux envisagés. Pour la plupart des communes présentant une station d'épuration aux capacités déficitaires, le schéma directeur prévoit la création d'une nouvelle unité de traitement. Pour les autres, un travail sur les réseaux est envisagé afin de réduire les volumes d'eau claires parasites.
DDT	Zonage	Changement de destination	Réserve	L'application de l'article L151-11 relatif aux changements de destination ne s'applique qu'au zone agricole ou naturelle, or 4 bâtiments sont répertoriés en zone urbaine ou à urbaniser, point à corriger. Les changements de destination ne figurant que sur les plans de zonage des communes concernées doivent être mentionnés et justifiés dans le rapport de présentation.	-	OUI	Concernant l'OMAP l'urbanisme sur Comartin, le dossier d'assainissement collectif dessert le chemin de l'Herminage. Une petite extension de l'assainissement est à prévoir. L'OMAP a été complété sur ce point pour indiquer que l'extension de l'assainissement sera à la charge de l'aménageur pour desservir le fond de la parcelle.
DDT	Zonage	Emplacements réservés	Remarque	Les emplacements réservés (ER) doivent être justifiés, en précisant les bénéficiaires et leurs objets. L'avis page 5/10 précise que la justification est trop succincte et l'utilisation de l'outil par l'ajout d'objets adaptés. Le tableau de recensement page 11 du rapport de présentation ne précise pas pour chacun la référence cadastrale.	-	OUI	Le rapport de justification justifie dans sa partie 2.1.6 les emplacements réservés identifiés sur l'ensemble du territoire, dans un premier temps selon l'intérêt général des communes, puis par commune en fonction du projet, du bénéficiaire et du caractère d'urgence de l'opération. Le tableau de recensement des emplacements réservés a été complété pour chaque commune. Pour allouer les plans de zonage ER avec l'ensemble des indications nécessaires : références cadastrales, bénéficiaires, superficies, objet de l'emplacement réservé.
DDT	Zonage + règlement	Emplacements réservés	Remarque	Concernant l'ER 22 de Semmecey-le-Grand correspondant à un projet d'école vétérinaire, le peu d'informations sur ce projet ne permet pas de justifier que l'ER soit l'outil réglementaire adéquat.	-	OUI	L'emplacement réservé n°23 de Semmecey-le-Grand n'est pas maintenu et a fait l'objet d'un classement en zone ZALU afin de maintenir une réserve foncière pour ce projet (projet de développement d'une école vétérinaire à proximité d'une clinique déjà existante). Cette réserve foncière pourra être débiquée avec une modification du PLUI suite à une déclaration de projet.
DDT	Annexes	Sous dossier 1. SUP	Réserve	Les annexes liées aux servitudes doivent constituer une annexe spécifique du PLUI et elles doivent être mises à jour dans le dossier approuvé au regard des éléments fournis par la DDT.	-	OUI	Le dossier de PLUI comprend un dossier d'annexes dans lequel se trouve un dossier concernant les servitudes sur la base des éléments transmis par les services de l'état lors du PAC. Il comprend une liste des servitudes existantes ou portées à connaissance et un classement des différentes données reçues par l'état par dossier selon le type de servitude. Les annexes liées aux servitudes doivent constituer une annexe spécifique du PLUI et elles doivent être mises à jour dans le dossier approuvé au regard des éléments fournis par la DDT.
DDT	Annexes	Assainissement	Réserve	Le dossier de PLUI approuvé devra intégrer en annexe le zonage d'assainissement intercommunal approuvé (mis à l'enquête en même temps que le PLUI).	-	OUI	Le zonage d'assainissement intercommunal a été intégré au dossier d'annexe du PLUI.
DDT	Règlement	Zone N	Réserve	Des incohérences dans les dispositions applicables à la zone N sont à corriger en lien avec la zone N1 et les sous-destinations autorisées associées. Dans la zone N1 il convient d'autoriser la sous-destination hébergement hôtelier et touristique afin de pouvoir répondre à la vocation de la zone. La sous-destination "activités techniques et industrielles des administrations publiques et assimilées" autorisée en zone N1 et N11 n'est pas adaptée aux vocations des deux zones. Il convient d'autoriser la sous-destination "autres équipements recevant du public" pour les zones N1 et N11 afin de pouvoir répondre à la vocation de ces zones.	-	OUI	Le règlement écrit a été modifié selon les attentes de la DDT.
DDT	Règlement	Dispositions générales	Réserve	Les dispositions générales sont à compléter avec les rapports législatifs, en matière d'archéologie préventive.	-	OUI	Le règlement écrit a été modifié selon les attentes de la DDT.
DDT	Rapport de justification	STECAL	Réserve	Le STECAL n°7 prévoit la réalisation d'une cabane de restauration qui n'est pas autorisée en zone rouge du PPRH de la Sabote qui s'applique à cet endroit. Il convient de retirer du projet le cabane d'ajout d'une cabane de restauration.	Gigny-sur-Saône	OUI	Le STECAL a été supprimé (du plan de zonage et du rapport de justification) conformément à l'avis de la COPENAF.
DDT	Etat initial de l'environnement	Eaux pluviales - ruissellement	Remarque	L'état des lieux des ruissellements probématiques est peu développé. En l'absence de recensement et cartographies, les risques d'inondations par ruissellement ne peuvent pas être correctement pris en compte dans le règlement. Dans les OAP, il aurait été utile de prendre en compte les eaux pluviales : réflexion sur la topographie, zones d'écoulement, ...	-	NON	Les seules données disponibles, et reprises dans l'EE, sont celles de l'Atlas des zones inondables, érosion viticole des côtes chalamaise et malménaise, datant de 2001. Une étude est en cours mais ne peut permettre cette analyse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de la séance : L'an DEUX MILLE DIX SEPT

Le DIX NEUF du mois de SEPTEMBRE

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Sennecey-le-Grand, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 39

Présents : 33

Procurations : 4

Absents : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 37

Pour : 37

Contre :

Abstentions :

Étaient présents : Mmes et Ms Jean-Claude BECOUSSE (Président), Jean-Pierre BONNOT, Michelle PEPE, Jean-Paul BONTEMPS, Marc MONNOT, Jean-François BORDET, Fabien BRUSSON, Suzanne D'ALESSIO, Christian PROTET, Jean BOURDAILLET (Vice-Présidents), Jacques HUMBERT, Philippe CHARLES DE LA BROUSSE, Jean-Michel COGNARD, Pascale HAUTEFORT, Monique HUGEL, Elisabeth CHEVAU, Nicolas FOURNIER, Marc GAUTHIER, Virginie PROST, Martine GRANDJEAN, Claude PELLETIER, Christine BOURGEON, Christian DUGUE, Estelle PROTAT, Martine PERRAT, Maud MAGNIEN, André SOUTON, Patricia BROUZET, Alain DIETRE, Pierre GAUDILLIERE, Estéban LOPEZ, Marie FERNANDES ROCHA, Jean-Marc GAUDILLER (délégués).

Étaient excusés : Mmes et Ms, Christian CRETIN (pouvoir Christian DUGUE), Véronique DAUBY (pouvoir Estelle PROTAT), Jean-François PELLETIER, Edith LUSSIAUD, Nathalie DEJAEGHER (pouvoir Pierre GAUDILLIERE), Didier RAVET (pouvoir André SOUTON)

Absents excusés :

Ont été nommés(es) comme secrétaires de séance : Suzanne D'ALESSIO,

Philippe CHARLES DE LA BROUSSE

Date de convocation

Date d'affichage

12 septembre 2017

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

25 SEP. 2017

et publication du :

25 SEP. 2017

OBJET : PLUi – prescription – définition des objectifs – modalités de concertation – fixation des modalités – lancement de la consultation des bureaux d'étude – sollicitation Etat pour aide financière.

Le Président rappelle aux délégués la nécessité de délibérer sur la prescription du PLUi, la définition des objectifs, des modalités de concertation et des modalités de collaboration de ce PLUi. Il précise que la Direction Départementale des Territoires a donné son aval sur le projet de rédaction élaboré par la commission en charge de ce dossier. Il donne lecture de ce projet de délibération :

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-2 à L.101-3, L.153-1 et suivants, L.171-1, L.103-1 à L.103-6 et L.600-11 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants ;

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'Environnement ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-23-012 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 04/07/2017 et qui a permis d'examiner les modalités de la collaboration entre l'EPIC et les Communes ;

Considérant le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte du Chalonnais en cours d'élaboration ;

Considérant que la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est compétente en matière d'aménagement de l'espace et plus particulièrement de Plan Local d'urbanisme ;

Considérant que le PLUi serait le document stratégique qui traduirait l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire de la Communautés de Communes Entre Saône et Grosne, qu'il serait également un outil règlementaire qui, à l'échelle de la Communauté de Communes, fixerait les modalités de mise en œuvre du projet en définissant les règles et les servitudes d'utilisation des sols. L'élaboration du PLUi constituerait pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé ;

Monsieur le Président présente les raisons pour lesquelles l'élaboration d'un PLUi est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, à l'unanimité :

DECIDE

- De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire avec pour objectifs :

1. Assurer un développement démographique et urbain maîtrisé

- Le PLUi contribuera à maintenir les populations en place sur le territoire et à en accueillir de nouvelles.
- Pour contribuer au dynamisme démographique, le PLUi favorisera une offre d'habitat diversifiée, en termes de type de construction (collectif, intermédiaire, individuel) et en termes de statut d'occupation (locatif aidé et privé, accession sociale et libre). D'une part, cela permettra de satisfaire les attentes de la population en place, en répondant au desserrement des ménages et au besoin de mobilité résidentielle. D'autre part, cela contribuera à renforcer l'attractivité résidentielle du territoire pour des publics variés. Le PLUi contribuera également à garantir une offre de logement adaptée à des publics spécifiques, notamment les personnes âgées.
- Afin d'assurer un développement urbain maîtrisé, le PLUi veillera à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces, en privilégiant la densification du bâti et le renouvellement urbain. Il s'attachera en particulier à maintenir des coupures vertes entre les villages au pied de la côte mâconnaise et à limiter le développement linéaire le long de la RN6.

2. Soutenir le développement économique du territoire

- Le PLUi affirmera la position de Sennecey-le-Grand comme pôle économique secondaire du Chalonnais et renforcera le rôle de pôle de proximité de Cormatin.
- Le PLUi participera au maintien d'une agriculture et d'une viticulture dynamiques, activités économiques essentielles du territoire. Il veillera également à préserver les activités artisanales, commerciales et de service sur l'ensemble du territoire.

Le PLUi valorisera les nombreuses richesses naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire en tant que supports au développement des activités de tourisme et de loisirs. Il veillera en particulier à la mise en valeur des édifices remarquables (Châteaux de Sennecey-le-Grand, de Saint-Ambreuil, de Cormatin..., églises romanes Saint-Martin de Laives, de Chapaize...).

3. Préserver l'environnement, le patrimoine et les paysages du territoire

- Le PLUi concourra à la protection de la biodiversité et des ressources naturelles. Il veillera en particulier à préserver le bocage, les milieux humides et les forêts des plaines de la Saône et de la Grosne, classés en site Natura 2000 et ZNIEFF.
- Le PLUi participera à la préservation du patrimoine bâti remarquable (châteaux, églises, ...) ainsi que du petit patrimoine (lavoirs, croix, fontaines, toits en lave...).
- Le PLUi contribuera à la sauvegarde des paysages caractéristiques du territoire, tels que la côte mâconnaise et les vallées de la Saône et de la Grosne. Les paysages directement visibles depuis les grands axes feront l'objet d'une attention particulière.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.

- D'approuver les objectifs ci-dessus.
- D'approuver, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la procédure d'élaboration :
 - Organiser des réunions publiques
 - Mettre un registre de concertation à disposition du public dans chaque mairie des Communes membres
 - Publier des articles dans la presse locale
 - Publier des informations sur le site internet de la Communauté de Communes
 - Publier des informations dans le bulletin communautaire
- D'arrêter, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration suivantes :
 - Désigner des élus référents PLUi
 - Constituer un comité de pilotage
 - Organiser une plénière de lancement de l'élaboration
 - Constituer des groupes de travail thématiques
 - Constituer des groupes de travail par secteur géographique
- De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme.
- De solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi.
- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
- D'associer à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.
- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :

- Au Préfet de Saône-et-Loire,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Départemental,
- Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture,
- Au Président du Syndicat Mixte du Chalonnais en charge de l'élaboration du SCoT.

Et elle sera transmise :

- Aux Maires des Communes membres de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne »
- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône
- Aux Présidents des EPCI limitrophes
- Au Centre national de la propriété forestière en application de l'article R.113-1 du code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et dans les mairies des communes membres. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La délibération produira ses effets juridiques le premier jour où l'affichage sera effectué.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Jean-Claude BECOUSSE

